



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 02/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### VAL'ERGIE (ex.NANCY ENERGIE) à Ludres

226 rue Victor Grignard  
54710 LUDRES

Référence : SAF/CM/1349\_2023  
Code AIOT : 0006200373

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement VAL'ERGIE (ex.NANCY ENERGIE) à Ludres implanté 226 rue Victor Grignard 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL'ERGIE (ex.NANCY ENERGIE) à Ludres
- 226 rue Victor Grignard 54710 LUDRES
- Code AIOT : 0006200373
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société VAL'ERGIE, filiale du groupe VEOLIA, exploite sur la commune de Ludres une installation d'incinération de déchets non dangereux (DND) et de déchets de soins à risque infectieux (DASRI). L'unité d'incinération est réglementée notamment par l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 modifié. L'installation est située en zone PPA.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Zone de chalandise
- Gestion des arrêts techniques et DASRI

- Rejets atmosphériques (zone PPA): suite de la visite précédente (surveillance des rejets en concentration et en flux et QAL3)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Provenance des déchets - limitations	AP Complémentaire du 05/01/2023, article 5	/	Lettre de suite	1 mois
2	Déchargement - stockage - manutention - enfournement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 8.2	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

n°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 18	/	Sans objet
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 10	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002 – article 27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté d'une part sur la gestion des DASRI pendant les arrêts techniques programmés, le respect de la zone de chalandise des déchets traités et le suivi des rejets atmosphériques (mesures et procédures QAL d'assurance qualité des systèmes de mesures automatiques faisant suite à l'inspection précédente).

Les constats effectués le jour de l'inspection relèvent deux non-conformités portant:

- sur la réception de DASRI provenant de Paris d'après les informations à disposition de l'inspection.
- la non déclaration à l'inspection des installations classées de l'incident lié à la présence de cartouche de protoxyde d'azote dans les OM qui a impacté le fonctionnement de l'incinérateur et qui était donc de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant sur ces points.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Provenance des déchets - limitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 05/01/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Zone de chalandise autorisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « D.A.S. Le tonnage annuel de D.A.S. admissibles est limité à 5 500 tonnes pour les deux fours existants.
- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes les D.A.S. produits sur le territoire de : <ul style="list-style-type: none"><li>• priorité n° 1 : Meurthe-et-Moselle</li><li>• priorité n° 2 : Meuse, Moselle et Vosges</li><li>• priorité n° 3 : Régions limitrophes à la Région Lorraine</li><li>• priorité n° 4 : Territoire national (en cas d'incident sur les usines tiers)</li></ul>
O.M. - Les ordures ménagères admissibles sur l'usine sont exclusivement celles produites sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle.
DIB - DIC - L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes, les DIB et DIC produits sur le territoire de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Priorité n° 1 : Meurthe-et-Moselle</li><li>• Priorité n° 2 : Meuse, Moselle, Vosges et ce pour un tonnage global de moins de 500 tonnes/an.</li></ul> Tout contrat ou accord contraire aux dispositions qui précèdent, même antérieur au présent arrêté, sera réputé non écrit.
MNU. - Les médicaments non utilisés admissibles sur l'usine sont exclusivement ceux provenant de Meurthe-et-Moselle et de Moselle et ce pour un tonnage global de moins de 650 tonnes/an. »
<b>Constats :</b>  L'inspection constate, après examen des flux de déchets traités en 2022 qu'une quantité importante de DASRI (2 113,33 t) proviennent du département 75 ce qui est en dehors de la zone de chalandise autorisée sauf dans le cas spécifique de soutien suite à un incident. L'exploitant indique qu'il s'agit probablement d'une adresse en lien avec des formalités administratives et non en lien avec l'origine des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Déchargement - stockage - manutention -enfournement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 02/06/2006 , article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets contaminés et arrêts techniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les DAS seront réceptionnés dans un bâtiment dédié avec quai de déchargement couvert par auvent.

(...)

En tout état de cause, les déchets seront incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée, sauf arrêt complet des installations, auquel cas, ils seront **repris et dirigés dans les 72 heures** vers une autre unité autorisé à les incinérer. Un contrat sera établi à cet effet.

(....).

#### Constats :

L'exploitant a informé l'inspection (courriel du 27/03/23 complété le 07/06/23) de l'arrêt des 2 lignes d'incinération pour maintenance préventive (12 au 18 juin 2023) en précisant que malgré une anticipation quant à la recherche d'exutoire pour les DASRI pendant cette période (détournement sur d'autres installations de traitement), seule une UVE a répondu favorablement (une seconde UVE a accepté de prendre certains bacs de DASRI à partir du 21 juin). L'exploitant précise qu'une autre UVE pressentie devait accueillir également une partie des DASRI mais son arrêt annuel initialement prévu vers avril pour maintenance préventive a été retardée en raison d'une pièce manquante pour assurer ladite maintenance. Ce contexte a permis à Val'ergie de pouvoir détourner la majeure partie des DASRI (environ 120 bacs/jour) dans l'UVE susvisée mais a conduit l'exploitant à devoir stocker une autre partie des DASRI au-delà de la durée autorisée n'ayant pas réussi à trouver d'exutoire pour les détourner (jusqu'à 6 jours de stockage avant traitement avec mise en place d'un lavage renforcé des bacs une fois vidés). Afin de limiter la durée de cette situation conduisant à ne pas pouvoir traiter l'ensemble des DASRI dans les délais fixés par arrêté préfectoral, l'exploitant projetait de réduire la durée d'arrêt à 4 jours (redémarrage avancé au 16 juin) mais 2 accidents successifs (fuite d'ammoniac et fuite de chaudière) l'ont conduit à stopper le fonctionnement immédiatement après le redémarrage de la ligne 2. Le redémarrage des installations n'a pu se faire que le 23 juin pour la ligne 2 et le 25 juin pour la ligne 1.

S'agissant des incidents survenus sur le site et plus précisément de la fuite d'ammoniac, l'exploitant informe qu'il s'agit d'une malfaçon faisant suite à la maintenance. En effet, le sous-traitant n'avait pas resserré les vannes d'injection suffisamment lesquelles sont devenues fuyardes (constat au pupitre de contrôle – et sur place avec masque adéquat). L'installation a été immédiatement arrêtée dans la mesure où il n'est pas possible de fonctionner sans l'injection d'ammoniac gazeux obtenu par craquage d'urée pour abattre les NOx (DéNOx SCR).

L'exploitant ajoute subir depuis quelques années (avec une augmentation significative depuis mars 2023) la présence de cartouche de protoxyde d'azote indétectable à l'oeil nu à la réception des OM. Ce déchet génère de multiples explosions qui peuvent être violentes et impacter le bon fonctionnement de l'usine puisque les dégâts peuvent impliquer l'arrêt d'une ligne d'incinération pour pouvoir entreprendre les réparations (pièces mécaniques cassées). Les cartouches susmentionnées se retrouvent ensuite parfois dans les mâchefers. Cette problématique est vécue sur tout le territoire national d'après l'exploitant. L'inspection rappelle qu'au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, (...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1".

S'agissant du non respect des délais de traitement ou de détournement des DASRI, l'inspection rappelle que l'organisation à mettre en place pour les respecter est de leur responsabilité et qu'un contrat doit être établi entre les parties à cet effet (cf. Article visé ci-dessus). Ledit contrat relève du droit privé et ne repose, en conséquence, pas sur les compétences de l'inspection. L'exploitant devra respecter cette disposition au prochain arrêt des 2 lignes (prévus en juin 2024). Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection.

L'inspection note que le prochain arrêt prévu est en septembre (semaines 36 à 38) mais que seule la ligne 2 sera arrêtée. Ainsi, l'installation pourra traiter les déchets sur la ligne 1.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Conditions de respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :
Monoxyde de carbone : 10 % Dioxyde de soufre : 20 % Ammoniac : 40 % Dioxyde d'azote : 20 % Poussières totales : 30 % Carbone organique total : 30 % Chlorure d'hydrogène : 40 % Fluorure d'hydrogène : 40 %
<b>Constats :</b>
L'inspection constate que le calcul des flux issus des mesures en continue des concentrations n'intègre plus les incertitudes prescrites pour les concentrations. L'exploitant indique que cette modification des paramètres du logiciel de mesures a été réalisée en décembre 2022 pour être opérationnel dès janvier 2023.
L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : auto surveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Voir tableau de l'AP
<b>Constats :</b>
L'inspection n'a pas de remarque à formuler en ce qui concerne le respect des VLE en concentration et en flux (vérification par échantillonnage – résultats des mesures effectuées en continu par l'exploitant et mesures effectuées par SOCOTEC en octobre 2022).
L'écart observé lors de la précédente inspection entre les résultats de mesures de l'autosurveillance et du laboratoire extérieur SOCOTEC (rapport d'inspection référencé 2022-1324) fait l'objet du point de contrôle suivant (constat n° 5).

<b>Observations :</b> L'inspection constate que le flux annuel pour les poussières est < 1 tonne/an (données 2022). L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Surveillance des Rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Norme en vigueur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...). L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b>
L'exploitant informe que le pas de temps utilisé n'est pas précisément le même ce qui ne permet pas de pouvoir procéder à la comparaison. Toutefois, l'exploitant a fait réaliser, 14/10/2022, des mesures comparatives des concentrations issues de leurs analyseurs (titulaire et redondant) et de celles du bureau de contrôle pour les deux lignes (synchronisation des horaires). L'inspection constate que les écarts observés pour les concentrations mensurées pour chacun des paramètres sont toutes comprises dans les incertitudes des équipements vérifiées selon la procédure QAL1 (procédure intégrant le calcul des incertitudes).
L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant à la qualification des mesures considérées ici comme fiables, répétables et reproductibles", équivalentes à celles à mettre en œuvre dans le cadre du QAL3.
Enfin, l'inspection note que les derniers résultats mesurés en flux sont conformes aux VLE fixées à l'article 4 de l'arrêté Préfectoral du 15/06/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet